REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal
n°AR-PM-2023- 349

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie
Propriétaire Madame THIBAL CHARLOTTE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;
Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 211-11-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants ;
Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 1008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;
Vu le Code de procédure Pénale ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux;
Vu l'arrêté préfectoral n° du 13 juin 2013, dressant pour le département de la Haute Garonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents ;

Considérant la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées ;
Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

Article 1 - Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à :

- Madame THIBAL Charlotte demeurant 9 rue Marceau -31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS - N° téléphone 06.10 .59.27.98

- Assurance au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal : SANTEVET contrat N°79-449-639-98249 souscrit le 12/05/2020 valable jusqu'au 11/05/2024.

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **14 mai 2021**

  Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **ROSS**

- Race ou type : **STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAN**
- Catégorie : **2ème catégorie**

- Date de naissance : **19/01/2021**

- Sexe : **MALE**

- N° de tatouage : **250268731167460**

- Evaluation comportementale effectuée le **11/05/2021 par le Dr BONNAFE Estelle** qui a classé l'animal au niveau 1/4

- Vaccination antirabique effectuée le 22/03/2022– Valable jusqu'au 22/03/2025

Article 2 – Le numéro et la date de délivrance du permis de détention ont été mentionnés, dans le passeport pour animal de compagnie **N° 3AME.ST.139021** par le Maire ou son représentant.

Article 3 – La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :
- la vaccination antirabique du chien considéré ;
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur

Article 4 – En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, le présent permis reste valide, tant qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L211-13 du Code Rural.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 5 – Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur, à la mairie de la commune, du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de l'article L.223-10 du Code Rural et à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural qui sera communiquée au Maire.
Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire pourra ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à sa garde.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par la Police Municipale.

Article 7 – Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 - M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 8 décembre 2023

Madame le maire

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Reçu notification le

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.